

DECISION N°02-2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession du lot n°4B du Parc d'Activités de La Grée à Nivillac,
au profit de M. Julien VAUGRENARD*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°120-2016 en date du 20 septembre 2016 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de La Grée à 30 € HT le m² constructible,

Considérant qu'à l'échéance du délai d'un mois après dépôt du dossier complet (Dossier n° 6661871 déposé le 4 novembre 2021) et en l'absence d'une demande de renseignements formulée par le pôle d'évaluation du Domaine, l'avis réglementaire du Domaine est réputé donné,

DECIDE

Article 1 : la cession du lot n°4B du Parc d'Activités de La Grée à Nivillac, correspondant aux parcelles cadastrées section YS n°637-639, d'une superficie totale de 1 425 m² au profit de M. Julien VAUGRENARD, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de l'entreprise L'Arbre de Vivre, au prix de 42 750 € HT, soit 50 794,92 € TVA sur marge incluse.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 11 janvier 2022

Le Président,

Bruno LE BORGNE

